

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE MODIFIANT
L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 22 DECEMBRE 2006 FIXANT
LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OBTENTION DE BOURSES D'AIDE A LA CREATION ARTISTIQUE,
PRIS EN APPLICATION DU DECRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU
SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCENE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, l'article 43 modifié par le décret du 13 octobre 2016;

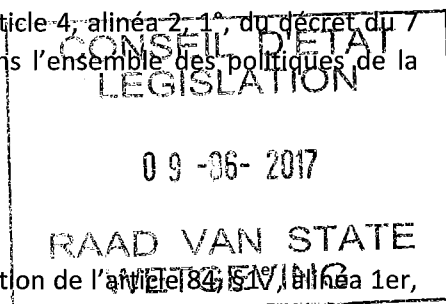
Vu l'avis du Comité de concertation des arts de la scène, donné le 11 mai 2017 ;

Vu le « test genre » du 16 mai 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx/xx/xxxx en application de l'article 84, § 1, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;



Sur proposition de la Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans l'intitulé de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, les termes « « bourses d'aide à la création artistique » sont remplacés par « bourses de composition ».

Art. 2. A l'article 1^{er} du même arrêté, les termes « projet de création originale » sont remplacés par « projet de composition ».

Art. 3. A l'article 2 du même arrêté, les termes « qui a en charge la gestion des bourses concernées par le projet » sont remplacés par les termes suivants « qui a en charge la gestion du domaine concerné par la bourse obtenue ».

Art. 4. Le ministre ayant les Arts de la scène dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

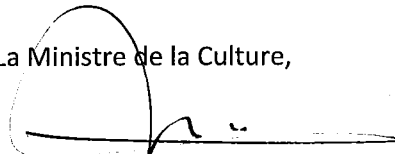
Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture,



Alda GREOLI.